

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WIPO/IP/GR/05/INF/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 août 2005

F

REUNION INTERGOUVERNEMENTALE AD HOC SUR LES RESSOURCES GENETIQUES ET L'OBLIGATION DE DIVULGATION

Genève, 3 juin 2005

COMPILATION D'OBSERVATIONS SUR LA DEUXIEME VERSION D'UN PROJET
D'ETUDE SUR LA PROBLEMATIQUE DES LIENS ENTRE L'ACCES
AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LES EXIGENCES DE DIVULGATION
DANS LES DEMANDES DE TITRES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
A LA SUITE DE LA TENUE D'UNE REUNION INTERGOUVERNEMENTALE AD HOC
SUR LES RESSOURCES GENETIQUES ET LES EXIGENCES DE DIVULGATION

Document établi par le Secrétariat

1. À sa trente et unième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a pris connaissance d'une invitation de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (voir le document WO/GA/31/8) et a décidé que "l'OMPI [devait] donner une réponse positive"; elle a adopté un calendrier et des modalités à ces fins. La cinquième étape de ce calendrier et modalités prévoyait la tenue d'une réunion intergouvernementale ad hoc d'une journée pour examiner une version révisée du projet d'étude sur la problématique des liens entre l'accès aux ressources génétiques et les exigences de divulgation dans les demandes de titres de propriété intellectuelle, et en débattre. Cette réunion intergouvernementale ad hoc a été convoquée le 3 juin 2005 et a examiné le projet (document WIPO/IP/GR/05/3). À cette occasion, les États membres de l'OMPI ont décidé de demander des observations écrites supplémentaires sur le projet d'étude à soumettre dans un certain délai.

2. Par conséquent, des observations ont été demandées à tous les États membres de l'OMPI et aux observateurs accrédités auprès du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, du Comité permanent du droit des brevets (SCP) et du Groupe de travail sur la réforme du PCT. Au total, six observations et commentaires écrits ont été reçus à propos du document WIPO/IP/GR/05/3.

3. On trouvera dans l'annexe du présent document une compilation de tous les observations et commentaires écrits reçus sur le document WIPO/IP/GR/05/3.

[L'annexe suit]

ANNEXE

OBSERVATIONS SUR LA DEUXIEME VERSION D'UN PROJET D'ETUDE SUR
LA PROBLEMATIQUE DES LIENS ENTRE L'ACCES AUX RESSOURCES
GENETIQUES ET LES EXIGENCES DE DIVULGATION DANS LES DEMANDES
DE TITRES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE A LA SUITE DE LA TENUE
D'UNE REUNION INTERGOUVERNEMENTALE AD HOC SUR
LES RESSOURCES GENETIQUES ET LES EXIGENCES DE DIVULGATION

Des observations ont été reçues des participants ci-après
de la réunion intergouvernementale ad hoc :

Brésil
Canada
France
États-Unis d'Amérique

Université des Nations Unies – Institut des hautes études (UNU-IAS)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)

BRÉSIL

Observations générales :

Ainsi qu'il l'a déjà dit dans ses observations sur le document WIPO/IP/GR/05/1, le Brésil a cru comprendre que la réponse de l'OMPI à l'invitation de la CDB doit refléter uniquement l'avis de ses membres, auprès de tous les organes, au sein ou à l'extérieur de l'OMPI. Pour cette raison, il serait peu judicieux de tenir compte des avis exprimés par des universitaires ou dans des études universitaires lorsque ces avis ne constituent pas une contribution officielle aux activités.

Il convient aussi de souligner que la "divulgence de l'origine" est déjà considérée par la CDB comme une mesure appropriée pour mettre un frein à l'appropriation frauduleuse des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les demandes de droits de propriété intellectuelle. À cet égard, l'invitation de la CDB visait à faire avancer les débats sur la question de savoir dans quelles circonstances il convient de divulguer cette origine dans la demande de titre de propriété intellectuelle et non à examiner le bien-fondé de la mesure. Le Brésil est convaincu que, afin de continuer "à soutenir les objectifs de la CDB", la réponse de l'OMPI devrait pour l'essentiel porter sur les modalités de divulgation de l'origine dans le système de propriété intellectuelle et, par conséquent, éviter d'autres questions qui, même si elles ont trait à l'accès et aux demandes de titres de propriété intellectuelle, ne concernent pas directement les "exigences de divulgation".

Il est aussi important de bien montrer que tous les renvois à la législation régissant l'accès et le partage des avantages comprennent la législation des pays d'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels.

Enfin, le Brésil, qui ne souhaite pas qu'un jugement soit porté sur les différentes possibilités, ni que certaines approches soient favorisées au détriment d'autres, est préoccupé par le classement proposé des facteurs déclenchant l'obligation de divulgation (facteurs concernant la brevetabilité de l'invention en tant que telle; facteurs applicables à la paternité de l'invention et au droit de déposer une demande de brevet; facteurs applicables aux principes équitables et au respect des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages) ainsi que par le libellé de la partie III du document. À son avis, le classement proposé est contestable et devrait être supprimé du texte.

Observations particulières :

– Paragraphe 22 : ce paragraphe compare l'expression "pays d'origine", utilisée dans la CDB, avec l'expression "centre d'origine", qui figure dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGR). La perspective de l'ITPGR étant différente de celle de la CDB, cette comparaison, selon nous, est inappropriée et devrait être supprimée. Étant donné qu'il s'agit d'une réponse à la CDB, il convient de conserver les termes de la CDB.

– Paragraphes 33 et 34 : les termes employés par l'OMPI dans sa réponse devraient être compatibles avec ceux qui figurent dans la CDB, ainsi qu'il est admis dans le paragraphe 35. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de la notion de savoirs traditionnels, il conviendrait d'accorder une attention prioritaire aux termes de l'article 8.j) de la CDB plutôt qu'aux projets d'articles à l'examen par le comité intergouvernemental.

– Paragraphe 67 : le Brésil propose de supprimer toutes les citations de l'étude conduite par l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la réponse de l'OMPI doit refléter uniquement l'avis des États membres sur l'invitation; par conséquent, il est préférable de laisser de côté les renvois à des études menées par des instituts universitaires lorsque celles-ci ne constituent pas une contribution officielle au processus. À ce propos, il convient aussi de rappeler que l'Institut des hautes études a lui-même expliqué, lors de la réunion du comité intergouvernemental du 3 juin chargée d'examiner le deuxième projet de réponse de l'OMPI, que la citation figurant dans le document WIPO/IP/GR/05/3 était hors contexte et s'est déclaré favorable à une interprétation différente du caractère légal de l'obligation de divulgation de l'origine. En outre, une étude juridique récente demandée par les Public Interest Intellectual Property Advisors, Inc.(PIIPA)¹ souligne que l'obligation de divulgation de l'origine dans les demandes de brevet est compatible avec les accords internationaux de propriété intellectuelle actuellement en vigueur.

– Paragraphe 72 : nous sommes d'avis que ce paragraphe va au-delà de l'exercice proposé qui doit être axé sur la problématique des liens entre l'accès aux ressources génétiques et les exigences de divulgation.

– Paragraphe 106 : afin de mieux faire comprendre son point de vue sur cette question, le Brésil souhaite que l'expression "savoirs traditionnels" soit ajoutée après l'expression "matériel biologique".

– Paragraphe 130 : nous réitérons notre préoccupation devant les citations d'études qui ne reflètent pas nécessairement l'avis des États membres et peuvent donc donner à la CDB une image des délibérations ne correspondant pas à la position défendue par les États membres. Dans ce paragraphe, l'étude en question établit un lien entre l'"acquisition licite" et le "pays d'origine". Ainsi que nous l'avons souligné précédemment, nous avons cru comprendre que l'expression "législation régissant l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels" renvoie à la législation du pays d'origine.

– Paragraphe 137 : afin de mieux faire comprendre son point de vue sur la question, le Brésil demande que les mots "et information" soient incorporés, dans l'alinéa e), après le mot "matériel". Le Brésil demande que, à partir de la troisième phrase et jusqu'à la fin du paragraphe, l'expression "ou information" soit ajoutée après l'expression "origine du matériel".

¹ Mémoire daté du 23 juin 2004 intitulé "Compatibilité avec les accords internationaux de propriété intellectuelle actuellement en vigueur de l'obligation de divulguer, dans la demande de brevet, l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et de fournir des preuves de l'accès légal et du partage des avantages".

CANADA

Paragraphe 28 :

Le Canada partage l'avis selon lequel il est inapproprié et en fait incorrect de classer certains pays en "pays prestataires" et d'autres en "pays utilisateurs" des ressources génétiques. Selon le lieu, les besoins et les ressources, tous les États membres sont à la fois prestataires et utilisateurs de la biodiversité mondiale à des moments différents.

Paragraphe 29 :

Le Canada propose de renforcer ce paragraphe en soulignant que l'avis des États membres sur la nature du document WIPO/IP/GR/05/3 est subordonné à la variété de leurs intérêts en ce qui concerne la question des ressources génétiques et d'éventuelles exigences de divulgation. Sans vouloir formuler des observations sur l'efficacité, ni sur le bien-fondé de toute proposition d'un État membre et sans vouloir minimiser l'importance d'autres raisons, il faut néanmoins reconnaître que certains se sont engagés dans de multiples débats sur cette question pour i) contribuer à s'assurer que les inventions revendiquées faisant appel à des ressources génétiques répondent, dans une mesure suffisante et satisfaisante, aux critères de brevetabilité, et ii) recueillir de plus amples informations sur les ressources génétiques pour lesquelles une demande de brevet a été déposée aux fins de l'application de l'"élément" accès et partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Selon le Canada, l'OMPI devrait sans conteste poursuivre ses travaux sur les questions techniques de propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques et d'éventuelles exigences de divulgation, qui relèvent de sa compétence. En outre, le Canada juge important que l'OMPI continue ses travaux dans ce domaine sous une forme tenant compte aussi des travaux menés au sein d'autres instances internationales telles que la CDB.

Paragraphe 33 :

Compte tenu des débats récents de la huitième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore sur le document WIPO/GRTKF/IC/8/5 et de l'absence de consensus de la part des États membres sur la troisième partie de l'annexe I dudit document, lequel contient le projet de définition des savoirs traditionnels mentionné dans ce paragraphe, le Canada propose de supprimer cette définition. À la place, le Canada juge important d'indiquer clairement qu'une définition des savoirs traditionnels applicable au niveau international doit encore être approuvée par les États membres de l'OMPI. Nous estimons aussi nécessaire d'expliquer qu'il existe une divergence de vues entre les États membres sur une éventuelle exigence de divulgation applicable aux savoirs traditionnels ainsi que sur les bénéficiaires de toute protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels.

Paragraphe 42 :

Le Canada propose d'actualiser la liste des communications pertinentes sur les ressources génétiques et les exigences de divulgation soumises au Conseil des ADPIC (OMC) en vue de tenir compte des contributions récentes des États-Unis d'Amérique, du Pérou et d'autres États membres.

Paragraphe 43 :

Afin de bien montrer qu'un large éventail de propositions a été soumis à l'OMC sur la question des ressources génétiques et des exigences de divulgation mais que ces propositions peuvent ne pas refléter l'ensemble des possibilités dans ce domaine, le Canada propose de modifier la première phrase comme suit : "*Le présent document ne vise nullement à essayer de résumer le large éventail de propositions et d'avis présentés dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, ni à fournir un quelconque commentaire sur le fond ou la pertinence de ces propositions.*"

Paragraphe 51 :

Le Canada propose de tenir compte des résultats de la dernière réunion du SCP dans ce paragraphe, à des fins d'exhaustivité.

Paragraphe 67 :

Il est rappelé que, à la réunion intergouvernementale ad hoc du 3 juin 2005, le Brésil a proposé de supprimer de ce paragraphe la mention de l'étude conduite par l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (document UNEP/CBD/COP/7/6). Le Canada n'appuie pas cette suppression car il est nécessaire, dans ce document et d'une manière générale lorsque l'OMPI répond à la CDB sur un point technique de ce type, de s'assurer que tous les avis sur la question des ressources génétiques et d'éventuelles exigences de divulgation sont pris en compte de manière adéquate et correcte.

Résumé des possibilités pour les dispositions types :

Compte tenu du fait que ces débats techniques sont toujours en cours à l'OMPI et que les États membres doivent parvenir à un consensus sur la question des dispositions types applicables aux savoirs traditionnels et aux exigences de divulgation, le Canada propose que cette liste soit modifiée afin de faire ressortir qu'il s'agit d'une liste non exhaustive de *certaines* possibilités envisageables pour les dispositions types.

Résumé des facteurs déclenchant l'obligation de divulgation :

Là encore, puisque les débats au niveau international ne sont pas terminés et que les informations utiles sur les expériences nationales dans ce domaine sont en cours de constitution, le Canada propose de modifier cette liste afin de faire ressortir clairement qu'il s'agit d'une liste non exhaustive de *certaines* facteurs envisageables de déclenchement de l'obligation de divulgation.

Paragraphe 213 :

Le Canada admet et approuve les réserves figurant dans ce paragraphe mais souhaite ajouter qu'il convient de bien montrer ici que ce document ne doit pas être interprété comme une limitation de travaux de fond que l'OMPI elle-même pourrait entreprendre dans ce domaine conformément aux directives, exigences et contributions des États membres.

Paragraphe 214 et 215 :

Le Canada appuie le maintien des ces deux paragraphes. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il considère qu'il est important que l'OMPI poursuive ses travaux sur la question des ressources génétiques et d'éventuelles exigences de divulgation relevant de sa compétence, sous une forme tenant compte des travaux en cours au sein d'autres instances internationales telles que la CDB. Dans cet esprit, le Canada suggère de solliciter l'avis de la CDB sur les questions suivantes : i) demander à la CDB de continuer à informer l'OMPI sur l'état d'avancement des négociations en cours sur le régime international relatif à l'accès et au partage des avantages, qui intéressent les travaux de l'OMPI; ii) demander au Secrétariat de la CDB de continuer à collaborer avec le Secrétariat de l'OMPI sur des questions d'intérêt commun (par exemple, les certificats d'origine/source/provenance juridique et les options pour les mesures d'incitation à l'intention des déposants d'une demande de brevet); iii) demander à la CDB de donner son avis sur les avantages ou la viabilité de l'établissement de bases de données nationales ou internationales (centralisées sous la responsabilité du Centre d'échanges de la CDB) sur les ressources génétiques et des dispositions prises pour garantir leur interopérabilité avec les mécanismes des techniques de recherche du bureau des brevets, comme moyen de faciliter l'examen des brevets et la prévention de l'appropriation illicite de ressources génétiques; iv) demander à la CDB de rechercher des solutions peu coûteuses, efficaces et internationalement cohérentes afin d'atteindre les objectifs en matière d'accès et de partage des avantages, et de divulgation, notamment des approches contractuelles assorties de conditions mutuellement agréées, des bases de données nationales et des accords bilatéraux ou des mémorandums d'accord conclus entre des instituts de recherche, des utilisateurs, etc.

FRANCE

En guise d'introduction, il convient de rappeler que la Communauté européenne et ses États membres ont déjà soumis, à la huitième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, le document WIPO/GRTKF/IC/8/11 sur la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet et que les observations qui suivent visent essentiellement à souligner certains éléments qui n'ont pas pu être examinés au cours de la session.

Document WIPO/IP/GR/05/3, matériel ou ressources génétiques ou biologiques :

La question de la divulgation de l'origine a été posée dans le contexte de la mise en œuvre des dispositions de la CDB, en rapport avec l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation, ainsi qu'il ressort, en outre, du paragraphe 35 du document. Le mécanisme applicable à l'accès et au partage des avantages concerne seulement les ressources génétiques (article 15 de la CDB) et les savoirs traditionnels, dans les limites de l'article 8.j) de la CDB. Il n'a pu être étendu aux ressources génétiques telles que les extraits, les essences et les autres matières premières biologiques qui font l'objet d'un commerce international et d'un commerce revêtant la forme d'une vente assortie d'une cession des droits de titularité. L'élargissement de la portée de la question de l'accès et du partage des avantages aux matériels ou aux ressources génétiques à laquelle se réfère le document WIPO/IP/GR/05/3 en évoquant le(s) matériel(s) ou ressources génétiques ou biologiques est donc en contradiction avec les dispositions de la CDB et il est susceptible de jeter le trouble dans le commerce international des matières premières d'origine biologique. Pour rester fidèle au mandat de négociation conféré aux parties en matière d'accès et de partage des avantages, la question de la divulgation de l'origine devrait donc être limitée aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, et le libellé du document WIPO/IP/GR/05/3 modifié en conséquence.

Paragraphe 214 du document WIPO/IP/GR/05/3 :

Un mandat de négociation a été confié au Groupe de travail de la CDB sur l'accès et le partage des avantages afin d'élaborer un "régime international" approprié. À ce stade des négociations, de nombreux points apparaissent dans le mandat uniquement pour "examen", puisque leur éventuelle prise en ligne de compte dans un futur régime, ou leur exclusion dudit régime, n'a pas encore été décidée. Les quatre premiers sous-paragraphes de la liste figurant dans le paragraphe 214 sont donc, à ce stade, encore prématurés dans leur formulation actuelle. Ils ne pourront être pris en compte par l'OMPI qu'en rapport avec le régime international (cinquième sous-paragraphe du paragraphe 214) lorsqu'ils auront été retenus par le Groupe de travail de la CDB sur l'accès et le partage des avantages pour être intégrés dans le régime international.

Divulgation de l'origine dans le cadre de la sélection végétale aux fins de l'alimentation et de l'agriculture (paragraphe 53 à 56 du document WIPO/GRTKF/IC/7/9) :

Plusieurs éléments rendent la question de la divulgation de l'origine des ressources génétiques utilisées sans intérêt dans le cadre de la sélection variétale aux fins de l'alimentation et de l'agriculture. Tout d'abord, compte tenu des processus de domestication, l'origine est définie en fonction de vastes "centres géographiques" plutôt que de pays, et ce sont les "centres de diversité", largement répandus sur la planète, plutôt que l'origine qui

présentent un intérêt du point de vue de la sélection. Ensuite, une nouvelle variété végétale est le résultat du croisement de plusieurs douzaines de ressources génétiques différentes, dont la contribution individuelle au produit final est en général impossible à évaluer. Enfin, pour pouvoir surmonter cette quasi-impossibilité de négocier au niveau bilatéral le partage des avantages en fonction de l'origine des ressources à des fins de sélection, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture prévoit un système multilatéral d'accès et de partage des avantages "sans qu'il soit nécessaire de suivre [...]" les ressources génétiques (article 12.3.b)), qui tient pleinement compte des caractéristiques des droits d'obtenteur. Les questions soulevées dans les paragraphes 53 à 56 du document WIPO/GRTKF/IC/7/9 ont donc déjà été réglées dans le cadre du système multilatéral prévu par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et renvoyer selon que de besoin à ce système multilatéral pour la "source" des ressources génétiques utilisées constitue la réponse la plus appropriée à la question de la divulgation de l'origine.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Compte tenu du mandat d'un jour confié par l'Assemblée générale au présent comité pour mener à bien ses travaux, nous soumettons les suggestions suivantes :

Page 13, paragraphe 33 : nous sommes préoccupés par le fait que la définition des savoirs traditionnels et les informations sur ces savoirs n'ont pas encore été examinées au sein de l'OMPI. Pour cette raison, nous demandons le remplacement de tout ce qui suit la première phrase par ceci :

– Les États membres de l'OMPI n'ont approuvé aucune définition des savoirs traditionnels.

Page 19, après le paragraphe 45 : nous aimerions incorporer un paragraphe reflétant la position exposée dans la proposition des États-Unis d'Amérique. Veuillez insérer ce qui suit :

– La proposition soumise par les États-Unis d'Amérique au Conseil des ADPIC (document IP/C/W/434) explique pourquoi les exigences de divulgation proposées ne permettront pas d'atteindre les objectifs énoncés et instaureront une incertitude néfaste dans le système des brevets. Elle comprend aussi des propositions concrètes pour contribuer à atteindre les objectifs communs suivants : 1) autoriser l'accès; 2) assurer le partage des avantages et 3) empêcher la délivrance erronée de brevets.

Page 35, après le paragraphe 90 : veuillez insérer l'avis ci-après des États-Unis d'Amérique :

– Par ailleurs, les États-Unis d'Amérique expliquent que le système des brevets vise à promouvoir l'innovation et notamment à faire connaître les inventions nouvelles, utiles et non évidentes. Les nouvelles exigences de divulgation feront naître des incertitudes dans le système des brevets, qui décourageront la recherche-développement, le recours au système des brevets et la publication correspondante des inventions qui demeureraient autrement confidentielles. D'après des données récentes, les nouvelles exigences de divulgation auraient des répercussions déplorables, non négligeables, sur l'économie.

Page 39, dans le paragraphe 101 : avant la dernière phrase, veuillez insérer l'avis ci-après des États Unis d'Amérique :

– Or, de l'avis des États-Unis d'Amérique, des dispositions types ne seraient d'aucune utilité. En effet, les nouvelles exigences de divulgation ne faciliteraient pas, dans la pratique, l'accès aux ressources génétiques, ni le partage des avantages, et elles décourageraient l'innovation. En outre, ces dispositions feraient oublier les mécanismes efficaces permettant de répondre à l'attente des États membres, telles que la mise en œuvre de régimes nationaux efficaces d'accès et de partage des avantages. Les États-Unis d'Amérique estiment que les dispositions en vigueur sont plus appropriées.

Page 42, après le paragraphe 108 : veuillez insérer le paragraphe suivant :

– La contribution des États-Unis d'Amérique souligne que les exigences traditionnelles de divulgation servent à promouvoir l'innovation et à diffuser l'information. Toute nouvelle exigence de divulgation peut avoir des conséquences négatives imprévues sur le partage des avantages, notamment.

Page 49, première ligne de l'alinéa f) : veuillez incorporer après "n'est pas pertinent" ce qui suit :

– car il est apparu que de nouvelles exigences de divulgation ne permettraient pas d'atteindre les objectifs visés, à savoir faciliter l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages ou assurer une transparence.

Page 61 : veuillez incorporer, après le troisième tiret, le paragraphe suivant :

– Aucun effet juridique, le statu quo étant préférable à une nouvelle exigence de divulgation.

Page 61 : veuillez incorporer, après le cinquième tiret, la même phrase.

Page 64, après le paragraphe 163 : veuillez incorporer le paragraphe suivant :

– En outre, de nouvelles exigences de divulgation dans les demandes de brevet feraient naître de nouvelles incertitudes dans le système des brevets. Si les sanctions pour non-respect comprennent notamment l'invalidation du brevet, une certaine incertitude entourera le droit attaché au brevet puisqu'il existera une nouvelle voie procédurière et que de nouvelles incertitudes restreindront le rôle du système des brevets en matière de promotion de l'innovation et du développement technique. Cette situation pourrait avoir des répercussions négatives sur les incitations au développement économique que suscitent les brevets. Ces incertitudes pourront aussi porter atteinte à tout éventuel partage des avantages.

Page 65, après le dernier tiret sous la rubrique "Mesures d'encouragement perverses ou indésirables" : veuillez insérer ce qui suit :

– Toute nouvelle exigence de divulgation constituerait une mesure d'incitation perverse parce qu'elle découragerait l'innovation, l'utilisation du système des brevets ainsi que la diffusion de nouvelles inventions utiles et non évidentes. En outre, les nouvelles exigences de divulgation auraient des effets pervers sur le partage des avantages.

Page 77, après la dernière phrase de l'encadré en haut de la page : veuillez incorporer ce qui suit :

– De nouvelles exigences de divulgation pourraient être en contradiction avec les traités administrés par l'OMPI et l'Accord sur les ADPIC.

Page 80, après la dernière phrase de l'encadré : veuillez incorporer ce qui suit :

– La certification devrait être séparée du système des brevets pour en maximiser l'efficacité et éviter toutes répercussions négatives sur l'innovation.

Page 83, à la fin du paragraphe 213 : veuillez incorporer ce qui suit :

– Il n'existe aucun consensus entre les membres en ce qui concerne l'utilité d'une nouvelle exigence de divulgation et la mesure dans laquelle cette exigence aurait des effets dommageables.

Page 83, à la fin du paragraphe 214 : veuillez incorporer ce qui suit :

– la mesure dans laquelle une nouvelle exigence de divulgation porterait préjudice à l'innovation;

– la mesure dans laquelle une nouvelle exigence de divulgation permettrait de promouvoir le partage équitable des avantages et d'assurer la transparence.

INSTITUT D'ETUDES SUPERIEURES
DE L'UNIVERSITE DES NATIONS UNIES (UNU/IAS)

L'Institut d'études supérieures de l'Université des Nations Unies (UNU/IAS) se félicite du document WIPO/IP/GR/05/3 de l'OMPI, qui constitue une contribution majeure aux documents existants, relatifs à la question de la divulgation de la source. Les renseignements fournis visent non seulement à répondre à la demande d'information de la CDB sur ces questions, mais aussi à donner aux participants des informations plus complètes sur les négociations en cours dans le cadre d'autres instances, notamment le SCP, le PCT, l'OMC et le Comité intergouvernementale de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

L'UNU/IAS a joué un rôle actif dans la promotion de la recherche et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation dans ce domaine, notamment dans le cadre de son programme intitulé *Biodiplomacy Initiative*. Ce programme vise à prendre en considération la recherche sur un certain nombre de questions essentielles et interdépendantes telles que la divulgation de la source, les certificats d'origine et les documents relatifs aux savoirs traditionnels dans les registres et les bases de données. Sa mise en œuvre s'est traduite par la publication d'un certain nombre de rapports d'orientation, portant notamment sur les points suivants : 1) mesures visant les utilisateurs : options en matière d'élaboration de mesures dans les pays utilisateurs aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'accès et au partage des avantages; et 2) registres et bases de données de savoirs traditionnels : rôle des registres et des bases de données dans la protection des savoirs traditionnels; ainsi que d'un document d'information présenté à la troisième session du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, tenue à Bangkok au début de cette année, sur la possibilité de mise en pratique, la facilité de mise en œuvre et le coût des certificats d'origine (*UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/5*). Des exemplaires du document relatif aux mesures visant les utilisateurs et du résumé analytique du document d'information sont à disposition au service des publications de l'ONU.

En vue d'étayer ces travaux de recherche et de contribuer au débat sur ces questions, l'UNU/IAS a organisé, au cours de l'année écoulée, une série de tables rondes sur la question des certificats d'origine, à l'UNU/IAS à Yokohama en juin 2004 et à la Smithsonian Institution à Washington en septembre 2004, ainsi qu'une table ronde internationale à Paris, en collaboration avec l'IDDRI et l'Université de Louvain, en novembre de l'année dernière. Plus récemment, l'UNU/IAS a organisé un séminaire à Yokohama en collaboration avec l'Association japonaise de bio-industrie, afin de faire progresser le débat sur la divulgation de la source, les certificats d'origine et le projet de lignes directrices élaborées par le Japon sur la question de l'accès et du partage des avantages. Des exemplaires d'un compte rendu succinct de cette manifestation sont également disponibles à l'extérieur de la salle.

L'UNU/IAS estime que la question de la divulgation de la source doit être prise en considération non pas de façon indépendante, mais dans la perspective d'une série de mesures visant globalement à permettre une coupure épistémologique dans la manière dont le système de la propriété intellectuelle s'articule avec les questions d'équité, de droit et de justice. À cet égard, il estime nécessaire de traiter la question de la divulgation de la source non pas simplement comme une solution à court terme en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages ainsi que les savoirs traditionnels, mais plutôt comme l'élément essentiel d'une nouvelle stratégie de protection de la propriété intellectuelle visant à replonger ses racines dans une rémunération équitable et un juste partage des avantages.

Concernant en particulier l'objet du présent débat, nous voudrions formuler quatre observations succinctes.

1. Bien que le présent document porte sur les brevets d'utilité, les "petits brevets" et le droit d'obtenteur, ces questions ne sont pas étudiées de manière approfondie, et bien que les principes fondamentaux de la divulgation soient incontestablement applicables aussi à ces formes de propriété intellectuelle, les particularités des obligations en matière de divulgation, de durée de la protection, etc. méritent un examen un peu plus détaillé. Il est à espérer que des informations sur ces sujets figureront dans un futur rapport.
2. En ce qui concerne la compatibilité des exigences actuelles en matière de divulgation avec le droit international de la propriété intellectuelle, le rapport de l'UNU/IAS sur les mesures visant les utilisateurs souligne que la communauté internationale est dans l'incertitude à cet égard, une conclusion reproduite dans le rapport de l'OMPI. Toutefois, le rapport penche pour une interprétation qui va dans le sens de la compatibilité des mesures actuelles concernant la divulgation de la source avec le droit international de la propriété intellectuelle, une interprétation qui, à notre avis, devrait également figurer dans le rapport de l'OMPI. Le rapport de l'UNU/IAS peut être consulté en ligne sur le site Web de l'Institut (www.ias.unu.edu) et un nombre limité d'exemplaires sur papier sont à disposition au service des publications de l'ONU.
3. Il est clair que les activités menées par l'OMPI en matière de divulgation de la source et celles du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels se chevauchent. Dans deux documents établis à l'occasion de la prochaine session du comité intergouvernemental (documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5), la notion d'appropriation illicite est présentée comme un principe vital pour la mise en place de systèmes de protection des savoirs traditionnels et du folklore. Les premiers travaux proposant de considérer la notion d'appropriation illicite comme un principe vital pour la protection des savoirs traditionnels portaient notamment sur les mécanismes de recensement des savoirs traditionnels et de divulgation de la source. Compte tenu du lien indissociable entre l'établissement de la présente étude sur la divulgation de la source et les travaux du comité intergouvernemental relatifs à l'appropriation illicite, l'UNU/IAS estime qu'il peut être très intéressant d'examiner de manière plus approfondie le rapport entre ces deux notions et d'en rendre compte dans les documents de travail.

Certificats d'origine

Dans la première proposition relative à la mise en place d'un système général de divulgation de la source, il était proposé que tout système de ce type soit complété par un système d'établissement de certificats d'origine, qui en faciliterait la mise en œuvre. Le document de l'OMPI n'évoque cette question que très succinctement. Il serait souhaitable que l'Organisation révisé cette partie du document afin de tirer parti d'une série de documents mis à disposition tout dernièrement, notamment le document d'information publié sous la cote *UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/5* par le Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, portant sur la possibilité de mise en pratique, la facilité de mise en œuvre et le coût des certificats d'origine. En vue de favoriser une large diffusion des informations susceptibles de présenter un intérêt dans le cadre du débat relatif aux certificats d'origine, l'UNU/IAS a créé sur son site Web une rubrique spéciale consacrée à cette question.

L'UNU/IAS a lancé en coopération avec l'OMPI un programme de travail et collabore également avec diverses instances autochtones, universitaires, gouvernementales et organisations non gouvernementales afin de promouvoir la recherche et de favoriser la conduite de débats solidement étayés sur un large éventail de questions de propriété intellectuelle, y compris la divulgation de la source et des questions connexes. Nous espérons continuer à collaborer étroitement avec ces instances dans ce domaine et nous tenons prêts à apporter notre appui en vue de faciliter ce processus essentiel.

Observations supplémentaires

Le passage ci-après, figurant dans le document WIPO/IP/GR/05/3, à savoir :

“bien que l'ensemble de règles de droit et de politiques énonçant des conditions obligatoires ou facultatives visant à régir la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet ne cesse de croître, il existe toujours une grande incertitude, largement partagée, quant à la légalité même de telles mesures, sans parler de leur efficacité”

est extrait du rapport de l'UNU/IAS relatif aux mesures visant les utilisateurs, établi en mars 2003. À la fin de la même section dans le document de l'UNU/IAS, il est souligné que “les premiers résultats présentés dans le (projet de) rapport (de l'OMPI) présentent un certain intérêt parce qu'ils semblent indiquer que les exigences relatives à la divulgation de la source peuvent, dans certains cas, être compatibles avec les pratiques existantes en matière de droits de propriété intellectuelle et le non-respect de ces exigences peut donner lieu à des sanctions sévères”.

Cette observation a été formulée afin d'attirer l'attention sur le fait que, bien que la législation actuelle ne fasse pas l'unanimité, les résultats obtenus par l'OMPI apportent des précisions quant à la légalité supposée de certaines mesures.

Dans la version révisée du rapport publiée en décembre 2003, le passage cité dans le document de l'OMPI a été supprimé. L'étude de l'UNU/IAS a été révisée en vue de mettre davantage l'accent sur le projet d'étude de l'OMPI qui, est-il indiqué, “aboutit à la conclusion qu'il existe un éventail de méthodes permettant d'exiger la divulgation de la source, qui sont compatibles avec les éléments essentiels du droit des brevets et les aspects fondamentaux des traités administrés par l'OMPI” (p. 31 – voir fichier connexe). Le rapport de l'UNU/IAS indique plus loin que le projet d'étude de l'OMPI, ainsi que les différentes propositions soumises au Conseil des ADPIC et à d'autres instances présentent une série d'options potentielles concernant la divulgation de la source qui mériteraient de faire l'objet d'une étude approfondie quant à leur possibilité de mise en pratique, leur facilité de mise en œuvre et leur coût, ainsi qu'en ce qui concerne les autres mesures destinées à faciliter leur mise en œuvre (page 33).

Dans l'ensemble, notre rapport vise à démontrer qu'il convient d'étudier de manière plus approfondie la question de la divulgation de la source, même s'il apparaît clairement qu'il est possible d'énoncer des conditions relatives à la divulgation de la source qui ne soient pas incompatibles avec les règles du droit de la propriété intellectuelle.

En conséquence, nous souhaiterions proposer que l'OMPI supprime le passage relatif à l'UNU/IAS cité dans son rapport. Si elle juge utile de mentionner le rapport de l'UNU/IAS, nous lui saurions gré de bien vouloir se reporter à la deuxième version (ci-jointe) dont le contenu est résumé ci-après.

Dans ce rapport, l'UNU/IAS étudie la possibilité que les exigences en matière de divulgation de la source soient considérées comme des mesures visant les utilisateurs, propres à assurer la protection des droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Selon le rapport, aucun consensus n'a été dégagé en ce qui concerne la légalité des mesures prises jusqu'ici pour établir l'exigence de divulgation, mais le projet d'étude de l'OMPI, ainsi que différentes propositions présentées au Conseil des ADPIC proposent un éventail d'options relatives à la divulgation qu'il pourrait être intéressant d'examiner de manière approfondie.

FEDERATION INTERNATIONALE
DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT (FIIM)

OBSERVATIONS GENERALES

1. Conformément à la décision prise à la Réunion intergouvernementale ad hoc sur les ressources génétiques et l'obligation de divulgation, tenue le 3 juin 2005, de donner la possibilité de formuler des observations supplémentaires sur le deuxième projet d'étude figurant dans le document WIPO/IP/GR/05/3, la FIIM présente ci-après des observations par écrit.
2. La FIIM se félicite de l'établissement du deuxième projet d'étude, tout en constatant que, malheureusement, peu de parties prenantes ont formulé des observations sur le premier projet (WIPO/IP/GR/05/1). C'est pourquoi, nous nous réjouissons de la possibilité qui nous est de nouveau offerte de présenter des observations sur le deuxième projet, et de faire part des préoccupations des titulaires traditionnels de droits de propriété intellectuelle. La FIIM souhaite remercier le Secrétariat pour les efforts déployés en vue d'incorporer ces observations et propositions dans le document final.
3. Les numéros de paragraphes indiqués ci-après correspondent à ceux du deuxième projet d'étude (WIPO/IP/GR/05/3).

PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION

Paragraphe 18 : en sa qualité d'organisation dont les membres ont régulièrement recours aux droits de propriété intellectuelle, dont ils sont tributaires, la FIIM note qu'il est nécessaire d'appliquer et de faire respecter les règles de droit actuelles en matière de propriété intellectuelle, plutôt que de les modifier, afin de lutter contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Il est essentiel de relever que bon nombre des affaires médiatisées d'appropriation illicite dont il a été fait état ont finalement été résolues grâce à l'application satisfaisante des règles du droit des brevets.

Paragraphe 29 : il convient de souligner qu'il est important de veiller non seulement à ce que ce document aille dans le sens des objectifs et des principes de la CDB, mais aussi qu'il donne des orientations sur la façon dont les objectifs de la CDB peuvent être atteints sans faire obstacle à la protection des droits de propriété intellectuelle en vigueur. C'est pourquoi, nous proposons d'ajouter le point ci-après au paragraphe 29 :

- i) la réponse doit donner des indications quant à la meilleure façon d'atteindre les objectifs fixés par la CDB sans qu'il y ait une incidence négative sur la protection des droits de propriété intellectuelle en vigueur.

Paragraphes 31 et 32 : si les termes utilisés en vue de définir le champ d'application de la protection varient considérablement – allant de “ressources génétiques” à “matériel biologique” – il est essentiel de tenir compte du fait que la CDB elle-même indique précisément qu'il convient d'assurer “le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des *ressources génétiques*[...]” (article premier de la CDB). Le terme “*ressources génétiques*” est utilisé tout au long de l'article 15 de la convention, intitulé “Accès aux *ressources génétiques*”. L'article 16, aux termes duquel les Parties contractantes sont invitées à prendre des mesures visant à assurer un transfert de technologie approprié,

mentionne aussi expressément les pays qui fournissent des *ressources génétiques*, ainsi que le transfert de la technologie découlant de l'utilisation de ces *ressources génétiques*. Ainsi la portée et les objectifs de la CDB se limitent à l'accès aux *ressources génétiques* et au partage des avantages découlant de l'exploitation de ces *ressources*. L'utilisation de tout autre terme, tel que "matériel génétique", "ressources biologiques" ou "matériel biologique", dépasse donc la portée de la CDB.

DEUXIEME PARTIE : APERÇU GENERAL DES PROPOSITIONS ET DES MECANISMES EXISTANTS

Paragraphe 38 à 41 : dans les Lignes directrices de Bonn, la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ne constitue qu'un moyen parmi d'autres d'assurer le consentement préalable en connaissance de cause (voir Section II.C.d.ii)). D'autres mesures sont également examinées et les pays d'origine des ressources génétiques sont encouragés à les mettre en œuvre, notamment la mise en place d'un organe de coordination au niveau national, l'application de mesures visant à informer les utilisateurs potentiels de leurs obligations et la négociation de conditions mutuellement convenues.

TROISIEME PARTIE : CADRE TECHNIQUE ET JURIDIQUE

Paragraphe 68 : en réponse à la dernière phrase de ce paragraphe, la FIIM souhaite souligner que les objectifs en matière de traçabilité, de respect du consentement préalable en connaissance de cause et de partage des avantages ne seraient pas remplis si les utilisateurs des ressources génétiques ne déposaient pas de demandes de brevet.

Paragraphe 72 : plusieurs des questions soulevées au paragraphe 72 donnent à entendre que la protection par brevet d'une invention, aussi faible que soit le lien avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels qui leur sont associés, doit remplir différents critères. En fait, le critère de brevetabilité exige qu'une invention soit nouvelle et implique une activité inventive (non évidente) au regard des savoirs ou des ressources déjà existants, et ce indépendamment du fait que ces savoirs soient des savoirs traditionnels ou que ces ressources soient des ressources génétiques. Toutes les inventions reposent sur des savoirs préalablement connus du grand public. La brevetabilité se juge eu égard à la nouveauté et à la non-évidence (activité inventive) de l'invention par rapport à ces savoirs déjà connus. Le droit des brevets implique donc intrinsèquement qu'une invention utilisant "directement ou dans une large mesure" des savoirs traditionnels ne devrait pas être protégée par brevet. Par ailleurs, charger les offices des brevets de veiller à l'application des accords juridiques reviendrait à imposer une lourde charge administrative à des offices déjà surchargés de travail. C'est pourquoi, nous proposons d'ajouter les deux questions ci après au paragraphe 72 :

- des exigences de divulgation supplémentaires sont-elles nécessaires compte tenu des exigences de brevetabilité déjà en vigueur?
- les offices nationaux des brevets constituent-ils les organes compétents pour veiller au respect des accords de licence ou aux intérêts contractuels des fournisseurs de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes?

Paragraphe 76 : la FIIM estime que les règles du droit de la propriété intellectuelle en vigueur n'ont pas pour objectif de veiller au respect des dispositions contractuelles et que, en conséquence, le recours à la procédure de demande de brevet à cette fin aurait une incidence significative sur les activités des offices de brevets, déjà surchargés de travail. En outre, afin de protéger la vie privée du fournisseur ou pour des raisons commerciales propres à l'utilisateur, les deux parties à un accord relatif à l'accès et au partage des avantages peuvent souhaiter ou exiger que l'existence de cet accord soit tenue confidentielle.

Paragraphe 90 : en réponse aux observations et aux questions formulées par le Brésil, la FIIM propose d'insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 90 :

Par ailleurs, ceux qui voudraient procéder à une utilisation déloyale des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes pourraient facilement contourner les exigences de divulgation, simplement en utilisant ces ressources génétiques ou savoirs traditionnels sans remplir une demande relative aux droits de propriété intellectuelle. En conséquence, les exigences de divulgation pourraient alourdir inutilement le système de la propriété intellectuelle, sans lever les craintes suscitées par l'utilisation déloyale des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels.

QUATRIEME PARTIE : QUESTIONS PARTICULIERES DANS L'INVITATION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CDB

Paragraphes 106 à 109 : en ce qui concerne la partie intitulée "Quelques fonctions possibles des exigences de divulgation", la FIIM propose d'insérer les observations ci-après à la suite du paragraphe 109 :

La FIIM relève que la divulgation de la source ne constitue peut-être pas le mécanisme le plus approprié pour veiller à l'accès, au partage des avantages et au consentement préalable en connaissance de cause et que, en fait, elle peut parfois jouer un rôle négatif;

i) les exigences de divulgation peuvent agir comme un frein et entraîner à terme une réduction des dépenses en matière de recherche-développement et, par conséquent, paralyser les innovations qui, sans cela, auraient pu bénéficier à toutes les sociétés. L'incertitude juridique créée par les exigences de divulgation, ambiguës du point de vue de la terminologie, de la portée et des possibilités d'application, en particulier lorsqu'elles sont liées à la validité des brevets, réduirait de manière spectaculaire la valeur des innovations, dont la mise au point nécessite beaucoup de temps et de ressources. En effet, dans l'industrie pharmaceutique, l'élaboration de nouveaux médicaments nécessite, selon les estimations, 10 à 12 ans et coûte 1,5 milliards de dollars É.-U;

ii) un système de divulgation des demandes de brevet ne contribuerait que de manière négligeable à la réalisation des objectifs de la CDB. Si des mécanismes de divulgation sont utilisés en vue de contrôler le partage des avantages et le consentement préalable en connaissance de cause, une telle utilisation ne pourra faire l'objet d'un suivi lorsque la protection de la propriété intellectuelle est demandée par l'utilisateur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. En outre, l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés n'aboutit pas toujours à la mise au point d'une invention brevetable. Par ailleurs, si une invention produit des résultats, ces derniers ne sont souvent concrétisés que plusieurs années après l'utilisation initiale des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels et tout partage des avantages découlant de la divulgation de la source pourrait n'intervenir que de nombreuses années après l'utilisation effective de ces

ressources génétiques et savoirs traditionnels. Cela représenterait une perte de recettes qui, sans cela, auraient pu être versées au fournisseur de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels si un accord avait été conclu au préalable entre l'utilisateur et le fournisseur;

iii) bien que techniques, les sanctions pour non-respect de l'exigence de divulgation pourraient se traduire, pour le titulaire du brevet, par la perte des droits attachés au brevet, aucun droit n'étant dévolu à une autre partie, ce qui ferait tomber l'invention dans le domaine public. L'objectif visé dans le partage des avantages ne serait pas atteint car le fournisseur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels n'en retirerait aucun avantage.

Paragraphe 115 : il convient de relever que le droit de la propriété intellectuelle en vigueur rejette déjà le brevetage d'une invention ne satisfaisant pas au critère de nouveauté, peu importe que l'état de la technique constituant une antériorité par rapport à l'invention représente un savoir traditionnel ou un autre type de savoir. Les savoirs traditionnels ne sont pas, par définition, compris dans l'état de la technique représentant une antériorité. Les inventions qui sont nouvelles et impliquent une activité inventive (non-évidence) doivent continuer à être brevetables. Cela ne concerne pas la question de savoir si une obligation de partage des avantages peut exister en dehors du système des brevets. Les obligations de partage des avantages associées à la sauvegarde des savoirs traditionnels peuvent exister, mais elle ne doivent pas avoir d'incidence sur la brevetabilité des inventions lorsque les savoirs traditionnels sont améliorés grâce à une activité inventive.

Paragraphe 122 : la FIIM souligne que de nombreuses ressources génétiques ont peut-être été extraites de leur pays d'origine et utilisées par des sociétés pendant plusieurs siècles (voir le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/2, document de travail établi par la *Commission on Biosociety* et la *Commission on Intellectual Property* de la CCI). De tels transferts et utilisations ont peut-être précédé la création de systèmes et de mécanismes nationaux de consentement préalable en connaissance de cause. Il est donc inexact de laisser entendre que la présentation de documents visant à fournir une preuve de l'accès ou du consentement préalable en connaissance de cause n'imposerait pas une charge supplémentaire aux utilisateurs légaux des ressources génétiques. L'inexistence de tels documents ne doit pas donner à penser qu'il n'existait pas de droit explicitement reconnu par la loi d'utiliser ces ressources génétiques.

Paragraphes 131 à 146 : en ce qui concerne la partie intitulée "Facteurs déclenchant l'obligation de divulgation", la FIIM propose d'ajouter le commentaire suivant :

Concernant les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation, la FIIM estime qu'il est important d'être conscient qu'il existe déjà des facteurs déclenchant l'obligation de divulgation, dans la mesure où la divulgation est essentielle à la détermination de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence), de la divulgation suffisante et de la meilleure manière de réaliser l'invention (le cas échéant). La divulgation de l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, si une telle divulgation n'est pas essentielle à la brevetabilité de l'invention, n'aurait d'autre conséquence que d'alourdir inutilement la charge administrative des offices de brevets et de créer un obstacle à la brevetabilité, sans qu'il y ait de rapport véritable avec l'invention.

Paragraphe 155 : il est trop simpliste de conclure que les demandes de brevet jugées non conformes aux exigences de divulgation résultent nécessairement d'une divulgation incomplète ou mensongère. L'existence d'une telle hypothèse ne fait que mettre en évidence l'incertitude juridique qui marquerait le dépôt des demandes de brevet dans un tel système.

C'est pourquoi, la FIIM relève que les exigences de divulgation proposées restent floues quant à leur terminologie, leur portée et leur possibilité d'application. Lorsque des exigences de divulgation trop élevées sont énoncées, l'information peut ne pas être pertinente pour déterminer la qualité d'inventeur ou la brevetabilité, tout en étant susceptible d'être utilisée pour invalider un brevet ou pour appliquer des sanctions sévères à l'égard d'un déposant ayant involontairement porté atteinte aux droits d'un tiers.

Paragraphe 160 à 164 : la FIIM propose d'incorporer les informations suivantes dans la partie intitulée "Mesures d'incitation dont l'effet peut être indésirable ou contre nature", afin de mettre en évidence les éventuels effets indésirables d'une exigence de divulgation :

i) l'industrie pharmaceutique, soucieuse de lancer sur le marché de nouveaux médicaments, investit des sommes considérables dans la recherche-développement. Afin de pouvoir rentabiliser son investissement, elle exige d'avoir la certitude juridique que ses brevets sont valables et applicables. Des exigences de divulgation trop élevées risqueraient de donner un coup d'arrêt aux investissements dans les domaines de la mise au point de nouveaux produits, à la recherche et, en conséquence, à la poursuite de l'innovation. Il en irait de même des produits qui, sans cela, auraient pu être mis au point grâce à l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels légalement acquis;

ii) par ailleurs, les exigences de divulgation proposées ne contribuent que de manière négligeable à la réalisation des objectifs de la CDB en matière d'accès et de partage des avantages. Comme il a été indiqué précédemment, l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés n'aboutit pas toujours à une invention brevetable. En revanche, ceux qui choisissent de ne pas suivre la procédure officielle de dépôt d'une demande de brevet peuvent vraiment continuer à s'approprier de façon illicite ces ressources génétiques et savoirs traditionnels;

iii) les exigences en matière de divulgation peuvent aussi avoir pour conséquence négative de donner un caractère confidentiel à l'utilisation des ressources génétiques ou savoirs traditionnels, privant ainsi le public des avantages de l'innovation. À l'inverse, l'invalidation d'un brevet découlant d'une absence de divulgation ferait tomber l'invention dans le domaine public et donnerait à n'importe quel tiers la possibilité d'utiliser cette dernière sans obligation de partage des avantages. Les ressources génétiques et les savoirs traditionnels peuvent aussi être utilisés sans qu'une protection de la propriété intellectuelle ait été obtenue au préalable, ce qui ne contribue pas non plus au partage des avantages;

iv) la FIIM propose d'ajouter le point ci-après dans la partie consacrée aux "Incitations dont l'effet est contre nature ou indésirable" du "Résumé des mesures d'incitation" :

– décourager les investissements nécessaires à la recherche-développement de nouveaux produits, étouffant ainsi l'innovation.

[Fin de l'annexe et du document]